

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1751

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Curis au Mont d'Or

objet : **Plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine - Secteur nord-ouest - Réalisation d'équipements communaux de loisirs - Révision simplifiée - Bilan de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) du secteur nord-ouest de la Communauté urbaine, en vue de la réalisation d'équipements communaux de loisirs dans la commune de Curis au Mont d'Or.

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil a engagé la procédure de concertation préalable, et conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il a défini les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de ce projet.

L'objectif poursuivi réside dans la réalisation d'équipements communaux de loisirs.

Le projet d'aménagement doit concourir à :

- renforcer les équipements de loisirs sur le site de la Planche,
- permettre une extension limitée du hameau de la Planche sur des terrains communaux.

La concertation s'est déroulée du 8 décembre 2003 au 30 janvier 2004 inclus.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations dans les cahiers de concertation déposés à la mairie de Curis au Mont d'Or et à l'hôtel de Communauté.

Aucune observation n'a été inscrite tant dans le cahier de concertation ouvert à la mairie de Curis au Mont d'Or que dans celui ouvert à l'hôtel de Communauté.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en faire le bilan et d'arrêter le projet définitif, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet mis à la concertation n'est donc pas modifié ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations n° 2003-1155 et n° 2003-1509 en date des 19 mai et 24 novembre 2003 ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 8 décembre 2003 au 30 janvier 2004 inclus ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols en vue de la réalisation d'équipements communaux de loisirs dans la commune de Curis au Mont d'Or.

2° - Arrête le dossier définitif du projet tel qu'il a été soumis à la concertation. Celui-ci, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine.

3° - Précise que cette délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et notifiée à monsieur le maire de Curis au Mont d'Or.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,